



Assemblée générale

Distr. limitée
21 décembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session
Cinquième Commission
Point 125 de l'ordre du jour
Régime commun des Nations Unies

**Projet de résolution présenté par le Président
à l'issue de consultations officielles**

Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/198 du 21 décembre 1989, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998, 55/223 du 23 décembre 2000, 56/244 du 24 décembre 2001, 57/285 du 20 décembre 2002, 58/251 du 23 décembre 2003, 59/268 du 23 décembre 2004 et 60/248 du 23 décembre 2005,

Ayant examiné les rapports de la Commission de la fonction publique internationale pour les années 2004¹, 2005² et 2006³, la note du Secrétariat transmettant le rapport du Groupe chargé d'examiner le renforcement de la fonction publique internationale⁴ et la note du Secrétaire général sur les conclusions et recommandations du Groupe⁵,

Ayant également examiné les notes du Secrétaire général sur le Réseau de direction⁶ et la prime de mobilité et de sujétion⁷,

Réaffirmant son attachement à l'existence d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui l'appliquent,

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 30 (A/59/30), vol. I et II.*

² *Ibid., soixantième session, Supplément n° 30 (A/60/30).*

³ *Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 30 (A/61/30).*

⁴ A/59/153.

⁵ A/59/399.

⁶ A/60/209.

⁷ A/60/723.



Convaincue que le régime commun est l'instrument qui permet le mieux d'assurer à la fonction publique internationale les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, comme le prévoit la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le statut de la Commission et le rôle central qu'elle joue ainsi que l'Assemblée générale quant à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui appliquent le régime commun,

1. *Prend note* des rapports de la Commission de la fonction publique internationale pour 2005² et 2006³;

2. *Invite* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, à demander instamment aux chefs de secrétariat d'appuyer pleinement les travaux de la Commission, notamment en lui communiquant dans les meilleurs délais les renseignements nécessaires à la réalisation des études qu'elle effectue dans le cadre de ses responsabilités statutaires à l'égard du régime commun;

I **Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de personnel**

A **Examen du régime des traitements et indemnités**

Rappelant le paragraphe 1 de la section I.E de sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989, la section VI de sa résolution 51/216 du 18 décembre 1996, la section I.C de sa résolution 55/223 du 23 décembre 2000, le paragraphe 7 de la section II.A de sa résolution 57/285 du 20 décembre 2002, la section I.C de sa résolution 59/268 du 23 décembre 2004 et la section XVIII de sa résolution 60/248 du 23 décembre 2005;

A1 **Étude pilote sur une structure des traitements à fourchettes élargies et un système de rémunération aux résultats**

1. *Prend acte* des décisions consignées au paragraphe 42 du rapport de la Commission pour 2005² et au paragraphe 43 de son rapport pour 2006³;

2. *S'inquiète* qu'il n'ait toujours pas été procédé à la sélection du chef de projet mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 86 du rapport de la Commission pour 2003⁸, dans le descriptif de l'étude pilote dont elle a pris note au paragraphe 2 de la section I.A de sa résolution 58/251;

3. *Prie* la Commission de nommer un chef de projet exclusivement chargé de l'étude pilote, afin que celle-ci soit menée à bonne fin;

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 30 (A/58/30).

A2**Prestations pour conjoint à charge**

Prend note de la décision consignée au paragraphe 3 du rapport de la Commission pour 2005²;

A3**Prime de mobilité et de sujétion**

1. *Félicite* le Groupe de travail d'avoir mis au point des modifications qu'il est proposé d'apporter au régime de la prime de mobilité et de sujétion;

2. *Approuve* les définitions de la mobilité et de la sujétion figurant aux paragraphes 76 et 77 du rapport de la Commission pour 2005²;

3. *Approuve également* les arrangements proposés pour les primes de mobilité et de sujétion, l'élément non-déménagement et la prime d'affectation, tels qu'ils sont exposés à l'annexe II du rapport de la Commission pour 2005;

4. *Décide* que le nouveau régime entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007;

A4**Indemnité pour frais d'études : examen de la méthode de calcul de l'indemnité**

1. *Prend note* de la décision consignée au paragraphe 110 du rapport de la Commission pour 2005²;

2. *Approuve* l'application, à compter de l'année scolaire en cours le 1^{er} janvier 2007, de la recommandation tendant à modifier la période ouvrant droit à l'indemnité pour frais d'études qui figure au paragraphe 63 du rapport de la Commission pour 2006³;

A5**Indemnité pour frais d'études : révision du montant de l'indemnité**

Approuve l'application à compter de l'année scolaire en cours le 1^{er} janvier 2007 des recommandations formulées par la Commission au paragraphe 62 et à l'annexe II de son rapport pour 2006³;

B**Arrangements contractuels**

Rappelant le paragraphe 4 de la section I.A de sa résolution 57/285 du 20 décembre 2002, la section I.B de sa résolution 59/268 du 23 décembre 2004 et la section IX de sa résolution 59/266 du 23 décembre 2004;

1. *Prend acte* des décisions consignées au paragraphe 129 du rapport de la Commission pour 2005²;

2. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission relatifs au cadre régissant les arrangements contractuels qui figure à l'annexe IV de son rapport pour 2005;

C

Prime de risque : révision du montant de la prime

Rappelant les sections I.D de ses résolutions 57/285 du 20 décembre 2002, 58/251 du 23 décembre 2003 et 59/268 du 23 décembre 2004;

Prend acte des décisions consignées au paragraphe 147 et à l'annexe III du rapport de la Commission pour 2005², qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007;

D

Droits des fonctionnaires recrutés sur le plan international en poste dans des lieux d'affectation déconseillés aux familles

Rappelant les paragraphes 5 et 6 de la section X de sa résolution 59/266 du 23 décembre 2004,

Décide de reprendre l'examen des droits des fonctionnaires recrutés sur le plan international en poste dans des lieux d'affectation déconseillés aux familles lors de la deuxième partie de la reprise de sa soixante et unième session, après avoir reçu le rapport de la Commission sur la question;

E

Question autre

Prie la Commission d'étudier l'efficacité et l'impact des mesures destinées à recruter et retenir plus facilement le personnel nécessaire, en particulier dans les lieux d'affectation difficiles, et de lui rendre compte à sa soixante-troisième session;

II

Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

A

Évolution de la marge

Rappelant la section I.B de sa résolution 51/216 du 18 décembre 1996 et le fait qu'elle a confié à la Commission le mandat permanent de poursuivre l'examen du rapport entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington (« la marge »),

1. *Note* que la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables à Washington pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006 s'établit à 14,3 %;

2. *Réaffirme* que la fourchette de 10 à 20 % établie pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables reste applicable, étant entendu que la marge

devrait être maintenue aux alentours du niveau souhaitable, le point médian (15 %), pendant un certain temps;

B

Barème des traitements de base minima

Rappelant sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989, par laquelle elle a établi des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur en se référant aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis),

Approuve, avec effet au 1^{er} janvier 2007, comme l'a recommandé la Commission, le barème révisé des traitements de base minima (montants bruts et montants nets) des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui figure au paragraphe 94 et à l'annexe IV de son rapport³,

C

Réseau de direction

1. *Prend acte* du rôle du Secrétaire général sur le Réseau de direction⁶;
2. *Fait sienne* la décision de la Commission figurant au paragraphe 211 de son rapport³;
3. *Prie* la Commission de continuer à suivre le projet relatif à l'amélioration des capacités de gestion et de l'efficacité des cadres entrepris par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, ainsi que de l'informer et de lui présenter des recommandations selon qu'il conviendra;

D

Équilibre entre les sexes

1. *Prend note* des conclusions de la Commission figurant dans son rapport pour 2006³;
2. *Juge décevante* la lenteur des progrès faits au niveau de la représentation des femmes au sein des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, et en particulier leur forte sous-représentation aux postes les plus élevés;
3. *Se déclare préoccupée* par les conclusions de la Commission figurant au paragraphe 108 de son rapport pour 2006;
4. *Prie instamment* la Commission de continuer à formuler des recommandations concernant les mesures concrètes qui devraient être prises pour améliorer la représentation des femmes au sein des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies;

E

Examen du montant des indemnités pour enfants à charge et pour personne indirectement à charge

Approuve les montants révisés des indemnités pour enfants à charge et pour personnes indirectement à charge indiqués au paragraphe 126 et à l'annexe V du rapport de la Commission pour 2006³;

F

Détermination de la fonction publique la mieux rémunérée

Prend note de la décision de la Commission de mettre fin à son étude des rémunérations totales et de s'en tenir à la fonction publique de référence actuelle;

G

Barème commun des contributions du personnel

Prend note des décisions de la Commission figurant au paragraphe 70 de son rapport pour 2006³;

III

Renforcement de la fonction publique internationale

Réaffirmant que le personnel de l'Organisation est une ressource irremplaçable et saluant sa contribution à la réalisation des buts et principes des Nations Unies,

1. *Souligne* que les capacités de la Commission en tant que source de compétences techniques et de services consultatifs devraient être renforcées plus avant;

2. *Insiste* pour que les organes directeurs des organisations appliquant le régime commun accordent aux travaux de la Commission l'importance et l'attention qu'ils méritent;

3. *Décide* d'instituer une limite de deux mandats complets pour la présidence et la vice-présidence de la Commission;

4. *Décide* également que la disposition énoncée au paragraphe 3 ci-dessus s'appliquera aux présidents et aux vice-présidents de la Commission qui seront nommés après le 1^{er} janvier 2008;

5. *Encourage* les États Membres à réaliser un meilleur équilibre entre les sexes dans le choix des membres de la Commission;

6. *Prie* les États Membres, lorsqu'ils proposeront des candidatures à des sièges de la Commission, de tenir compte des compétences et de l'expérience définies à l'article 3 de son Statut;

7. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que les candidats aient l'expérience de la gestion et soient habitués à diriger et à assumer des responsabilités, et, dans cette optique, à ce qu'ils possèdent des connaissances dans au moins un des domaines suivants :

- a) Principes et pratiques de la gestion des ressources humaines;
- b) Principes et pratiques de l'organisation et de la gestion du changement;
- c) Principes et pratiques de la direction d'équipe et de la planification stratégique;
- d) Problèmes internationaux et problèmes mondiaux dans les domaines politique, social et économique;

8. *Encourage* la Commission à continuer d'examiner ses méthodes de travail en consultation, le cas échéant, avec les représentants du personnel et ceux des organisations appliquant le régime commun.
